

3 – FISCALITE



(www.fgrfp.org)

"La contribution commune aux charges de la Nation doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés". (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 - article 13).

Cette conception républicaine fondamentale est gravement remise en cause par les attaques systématiques contre la progressivité de l'impôt. Le Congrès estime que l'impôt doit assurer un service public vaste et de qualité et permettre une juste redistribution de la richesse nationale.

Il dénonce l'idéologie dominante actuelle, mise en œuvre par le gouvernement français, l'Union Européenne et la plupart des institutions internationales, en particulier le FMI et l'OCDE. Au nom du « moins d'Etat, moins d'impôt », elle met en place une société ultralibérale. En creusant la dette, par manque de recettes, elle organise le démantèlement et la privatisation des services publics.

3.1. Le Congrès dénonce la dérive inégalitaire de l'impôt

au cours des dernières années.

L'impôt est transféré

- des revenus du capital vers ceux du travail
- des entreprises vers les ménages
- des contribuables aisés vers les contribuables moyens et modestes
- de l'impôt direct vers l'impôt indirect
- de l'impôt progressif vers l'impôt proportionnel
- de la fiscalité d'Etat vers la fiscalité locale.

Cette évolution est aggravée par les réformes successives depuis 2006.

Le Congrès dénonce l'évasion et la fraude fiscale qui atteignent des sommes comparables au déficit budgétaire de l'Etat. Il demande que les moyens juridiques et humains nécessaires soient affectés à la lutte contre ces infractions et délits.

Il demande une remise en ordre des niches fiscales dans un souci d'équité.

Il rappelle en outre que l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'impôt sont des missions qui doivent être assurées par des services de l'Etat.

3.2. Un système juste et solidaire doit s'inspirer des principes suivants :

3.2.1. Pour les impôts d'Etat

- donner la priorité à l'impôt progressif sur le revenu, plus juste que l'impôt proportionnel
- réduire la part de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) dans les recettes fiscales
- imposer les entreprises sur tous leurs bénéfices, leurs plus-values financières et immobilières
- parvenir à une juste taxation des revenus du capital, sous imposés par rapport à ceux du travail, notamment par la suppression de tout prélèvement libératoire.

3.2.2 Pour les impôts locaux

- réactualiser les bases d'imposition et mieux prendre en compte les facultés contributives de chacun.
- réduire les inégalités géographiques et développer des mécanismes transparents de péréquation
- condamner la réforme de la taxe professionnelle qui aboutit à transférer la charge de l'impôt des entreprises vers les particuliers et pénalise les finances des collectivités locales.
- lutter contre les effets pervers et inégalitaires de la décentralisation, en accompagnant systématiquement les transferts de compétence de tous les financements nécessaires à hauteur des besoins réactualisés.

3.3. A partir de ces principes, le Congrès préconise de :

3.3.1. Impôt sur le revenu

- refuser la retenue à la source, contraire au principe républicain de contribution volontaire et discriminatoire au détriment des salariés, retraités et chômeurs
- améliorer la progressivité du barème en augmentant le nombre de tranches
- relever les taux d'imposition des tranches supérieures du barème
- soumettre au barème progressif les revenus des capitaux mobiliers, les plus-values immobilières et les salaires déguisés de dirigeants et cadres d'entreprises, notamment sous la forme de «stock-options», «parachutes dorés» et «retraites chapeaux».
- rejeter la taxation des indemnités journalières d'accidents du travail.

3.2.2 Impôts sur la consommation

- appliquer la T.V.A au taux zéro sur les produits de première nécessité, rétablir le taux majoré sur les produits de luxe et poursuivre l'abaissement des taux sur les autres produits et services.
- exiger que les baisses de taux soient effectivement répercutées sur les prix
- rétablir le mécanisme de la TIPP flottante.

3.3.3. Autres impôts

- refonder l'imposition du patrimoine et de sa transmission
- élargir l'assiette et augmenter le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F)
- supprimer le « bouclier fiscal », injuste, inefficace et onéreux pour la Nation
- relever de 33 à 50 % le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués par les sociétés et le moduler en fonction de leur politique en matière d'investissement, de recherche, d'emploi et d'environnement.

3.4. Fiscalité et Union Européenne

Le Congrès dénonce la concurrence fiscale entre les états membres, préjudiciable à l'emploi, aux droits sociaux et aux services publics.

Il propose de :

- instaurer un espace juridique, fiscal et social européen
- lutter contre le dumping fiscal et social par l'harmonisation des bases imposables et le rapprochement des taux et mettre en place les instruments nécessaires à cette fin (serpent fiscal).
- combattre la fraude par la suppression réelle des paradis fiscaux, la levée du secret bancaire et la mise en œuvre d'une politique de coopération et de coordination des administrations fiscales au plan européen
- taxer les opérations et transactions financières internationales.

Il estime qu'une fiscalité écologique ne peut se concevoir qu'au niveau européen, de manière globale, afin de lutter contre toutes les pollutions.

3.5. Enfin, dans l'immédiat, le Congrès dénonce les mesures discriminatoires qui frappent les retraités et exige pour eux :

- le bénéfice de l'abattement de 10 % dans des conditions identiques à celles applicables aux actifs
- le rétablissement aux conditions antérieures de la demi part supplémentaire au profit des personnes célibataires, divorcées, veuves ou pacsées, ayant élevé un ou plusieurs enfants.
- l'extension aux retraités employeurs de personnel à domicile du crédit d'impôt accordé actuellement aux seuls actifs
- l'instauration d'un crédit d'impôt au profit des personnes dépendantes à domicile ou en structure, au titre des frais d'hébergement et de dépendance, à 50 % des sommes versées dans la limite du plafond fixé par la loi
- la pérennisation de l'exonération de la taxe audiovisuelle pour les retraité(e)s de plus de 60 ans non imposé(e)s sur le revenu.
- l'octroi d'un crédit d'impôt pour les cotisations d'assurance complémentaire santé versées par les fonctionnaires actifs et retraités.